

RÈGLEMENT NUMÉRO 60-12

RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QUE la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac est régie par la Loi sur les cités et villes et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU QU’il est nécessaire d’adopter une réglementation concernant l’affichage des numéros civiques qui s’appliquera à l’ensemble du territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE la visibilité des numéros civiques est primordiale afin d’assurer une réponse rapide des services de secours;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 7 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu qu’un règlement portant le numéro 60-12 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long reproduit.

Article 2 : **Territoire visé**

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

Article 3 : **Administration**

L’administration et l’application de ce règlement sont confiées aux responsables du Service de l’urbanisme et/ou au Service des incendies de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

Article 4 : **Attribution des numéros civiques**

Le numéro civique de chaque bâtiment principal sur une même unité d’évaluation situé sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac est attribué par les responsables du Service de l’urbanisme.

Article 5 : Normes générales

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état et lisible.

Article 6 : Normes d'affichage

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- ↳ Les caractères utilisés doivent être d'au moins 102 mm (4 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 mètres et moins de la voie publique et d'au moins 203 mm (8 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 mètres de la voie publique
- ↳ Si le bâtiment est situé à plus de 20 mètres de la rue, l'affichage doit s'effectuer à l'entrée de l'allée menant à la résidence
- ↳ Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés
- ↳ Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique

Article 7 : Délais de conformité

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 20 juin 2012 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement et de façon permanente le numéro civique de sa propriété tel que stipulé dans un délai maximum de six mois de cette date.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique devra être installé dans les 10 jours suivant le début des travaux.

Article 8 : Infraction

Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement.

Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble peuvent être distinctement tenus responsables des infractions prévues aux articles 5 et 6.

Article 9 : Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service des incendies et/ou du Service de l'urbanisme de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

Article 10 : Pouvoir de l'autorité

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétentes sont :

- ↳ D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement
- ↳ De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté
- ↳ D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement

Article 11 : Peine

Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- ↳ Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale
- ↳ Pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale
- ↳ Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale

Article 12 : Responsabilité relative aux dommages

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence dû à ce défaut.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

AVIS DE MOTION LE 7 MAI 2012

ADOPTÉ LE 4 JUIN 2012

**Gilles Desrosiers, d.g.
Secrétaire-trésorier**

**(Signé) Gilles Garon
Maire**